

LE CODE : KÉSAKO ?



A quoi sert-il ?

Le Code International de commercialisation des substituts du lait maternel a été adopté le 18 Mai 1981.

Il contient un ensemble de recommandations qui visent à contribuer à :

- **procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate**
- **protéger et encourager l'allaitement maternel**
- **assurer une utilisation correcte des substituts du lait maternel,** quand ceux-ci sont nécessaires.

Les recommandations se basent sur **une information adéquate**, au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées. (Art.1)

Il ne dispense pas les pays de prendre des mesures législatives plus prohibitives.



Qui est concerné ?

Professionnels de santé, gouvernements, fabricants et distributeurs.

LES POINTS CLÉS

Art.4.2 Toute information devrait comprendre des renseignements sur :

- Les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein.
- La nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre.
- L'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein.
- La difficulté de passer à l'allaitement maternel après avoir choisi l'utilisation de produits de substitution.
- En cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Ces matériaux ne devraient employer aucunes images ou texte de nature à idéaliser l'utilisation des substituts.

Art.2 Le code concerne tous les substituts du lait maternel :

préparations pour nourrissons et autres produits lactés, aliments et boissons, les biberons et tétines.

Art.5.1 Pas de publicité, ni aucune forme de promotion auprès du grand public des produits visés par le code

Art.5.2 et 5.3

Pas de distribution d'échantillons ni aucunes pratiques commerciales

Art.5.4 - Pas de distribution d'articles susceptibles de promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon

Art.7.1 - Les professionnels de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein

Art.7.2 Les informations fournies aux professionnels de la santé par les fabricants et les distributeurs au sujet des produits visés par le présent Code devraient se borner aux données scientifiques et aux faits

Art.7.3 et 7.4 - Ni avantages, ni échantillons fournis aux agents de santé ou acceptés par eux

